



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-18
PORTANT REGLEMENTATION DES SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL AUTOUR
DU LAC DE VASSIVIERE

Le Maire de la Commune de Royère de Vassivière, Creuse,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-18, L2122-28, L2212-1, L 2212-2, L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,
- **Vu** le code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine,
- **Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels,
- **Vu** les articles L.211-1 à L.211-4 et L.211-11 à L.211-14 du code de sécurité intérieure,
- **Vu** le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **Vu** l'article R.428-6 2° b. du code de l'environnement relatif à la divagation de chiens,
- **Vu** l'article 1243 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
- **Vu** les articles L. 211-11 et suivants du code rural relatifs aux animaux dangereux et errants,
- **Vu** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,
- **Vu** la directive 2009/49/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- **Considérant**, qu'eu égard à la fréquentation des sites du Conservatoire du littoral autour du lac de Vassivière par un grand nombre de promeneurs, il convient sur l'ensemble du territoire appartenant à la commune de Royère-de-Vassivière d'une part, et au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres d'autre part, de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,
- **Considérant** qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, et de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs du site, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers,
- **Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site, afin d'assurer d'une part, la protection de cet espace naturel particulièrement sensible, et d'autre part, la fréquentation paisible du lieu, sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : LIMITE DU SITE

Le présent arrêté porte réglementation de l'ensemble des propriétés du Conservatoire du littoral situées sur la commune de Royère-de-Vassivière, dont le plan et le relevé cadastral figurent en annexe.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE PAR DES VEHICULES MOTORISES

En dehors des voiries et aires de stationnement identifiées, l'ensemble du site est interdit aux véhicules motorisés (2 ou 4 roues).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire ;

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings identifiés par une signalisation adéquate.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS DES VISITEURS

Il est interdit :

- de franchir les clôtures et grillages ;
- d'user de pétards et fusées ;
- de porter atteinte aux milieux naturels (destruction ou cueillette) ;
- de faire du feu ;
- de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit ;
- d'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner ou de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelques nature que ce soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots....) ;



ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

Les chiens sont autorisés sur les sentiers balisés tenus en laisse.

Les chiens de première et seconde catégorie devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique notamment sur les espaces pastoraux

En cas de non-respect de ces obligations, ces animaux seront considérés en état de divagation susceptible d'une mise en fourrière, et son propriétaire passible d'une contravention de 4e classe.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX

La circulation à cheval est autorisée uniquement sur les sentiers balisés. La circulation à cheval à des fins professionnelles d'entretien des espaces naturels est autorisée sur l'ensemble du site sous réserve d'une autorisation du Conservatoire du littoral ou du gestionnaire.

ARTICLE 7 : INTERDICTION RELATIVE AU CAMPING

Le camping et le bivouac, ainsi que toute forme d'installation est interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION LIEE A LA FAUNE ET A LA FLORE

Sous réserve des activités prévues par le plan de gestion et/ou dans un cadre conventionnel, il est interdit :

- D'introduire à l'intérieur du site des végétaux et des animaux quel que soit leur état de développement.
- De porter atteinte aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors du site.
- De prélever des minéraux.
- De couper du bois, de ramasser du bois mort ou de l'emporter.
- De porter atteinte ou de prélever tout ou partie des végétaux

ARTICLE 9 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de Gendarmerie, Monsieur le chef de service de la Police municipale, les gradés et agents de la Police Municipale, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement, les gardes du littoral sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.



ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

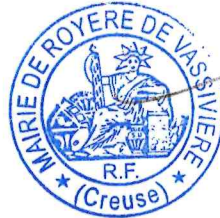
ARTICLE 11 - AFFICHAGE ET PUBLICITE :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Royère-de-Vassivière et fera l'objet de panneaux d'information à l'entrée du site.

Fait à Royère de Vassivière, le 14 juin 2022.

Le Maire,

Raymond RABETEAU



M. le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.